



Arrêté N° 2022/SEE/0126

portant opposition à déclaration de l'extension d'un plan d'eau pour l'irrigation agricole au lieu-dit « Les Landes de Coïsma » sur la commune de Conquereuil

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 09 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 30 novembre 2021, présenté par l'EARL des Epis - 3, La Besneraie, 44290 Conquereuil, enregistré sous le n°44-2021-00370 et relatif à l'extension d'un plan d'eau d'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 novembre 2021 concernant l'extension d'un plan d'eau pour l'irrigation au lieu-dit « Les Landes de Coïisma » sur la commune de Conquereuil ;

VU l'avis du SAGE Vilaine en date du 17 décembre 2021 ;

VU les compléments apportés le 15 mars 2022 par l'EARL des Epis ;

VU l'avis du SAGE Vilaine en date du 06 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la réserve consiste en la destruction de la réserve existante de 3 500 m² pour un volume de 10 000 m³ afin de créer une réserve de 17 365 m² permettant de stocker un volume de 84 540 m³ (cf. annexe 1 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est situé sur le sous-bassin versant de la Chère, identifié comme sous-bassin versant prioritaire dans le SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Vilaine précise dans son règlement, à l'article 7 renvoyant à la disposition 177, que la création de réserves destinées à l'irrigation doit s'accompagner de l'abandon des prélèvements directs déjà existants à l'étiage ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'est pas en capacité d'abandonner un prélèvement direct existant à l'étiage pour être autorisé à créer sa nouvelle réserve ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la réserve est **non conforme au règlement** du SAGE Vilaine et notamment son article 7 renvoyant à la disposition 177 du PAGD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 . O P P O S I T I O N À D É C L A R A T I O N

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL des Epis, 3 La Besneraie, 44290 Conquereuil concernant le projet d'extension d'une réserve d'irrigation, au lieu-dit « Les Landes de Coïisma » sur la commune de Conquereuil.

ARTICLE 2 . P U B L I C A T I O N E T I N F O R M A T I O N D E S T I E R S

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Conquereuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 3 . S A N C T I O N S

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées ci-dessus, et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 . E X É C U T I O N

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le

maire de la commune de Conquereuil, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Visualisation du projet



Nantes, le 11 mai 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2022/SEE/0126 en date du 11 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY